



MEMO / NOTE DE SERVICE

| | | |
|-------------------|---|--|
| To / Destinataire | Registreur, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario | AGCO License File/N° de fichier de la CAJO : |
| From / Expéditeur | Benjamin Cool-Fergus Urbaniste Unité du zonage et de l'interprétation | |
| Subject / Objet | Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis | Date : |

Une demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa fait actuellement l'objet d'un avis public de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Conformément à la Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis, une municipalité ou une autre partie intéressée dispose de 15 jours civils pour donner une réponse en fonction des questions d'intérêt public qui s'appliquent.

Conformément au cadre législatif provincial, la CAJO peut rejeter les demandes d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis qui ne sont pas jugées comme étant dans l'« intérêt public »; aux termes de l'article 10 du Règlement de l'Ontario [468/18](#), les questions d'intérêt public sont les suivantes :

1. la protection de la santé et de la sécurité publiques;
2. la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
3. la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande proposée en ce qui concerne les questions d'intérêt public. La réponse de la Ville est jointe en annexe.

Je vous invite à communiquer directement avec moi si vous avez des questions ou si vous voulez obtenir des éclaircissements.

Cordialement,

Benjamin Cool-Fergus
Urbaniste, Unité du zonage et de l'interprétation
Direction du développement économique et de la planification à long terme
613-580-2400, poste 27915
Benjamin.Cool-Fergus@ottawa.ca

Réponse de la Ville d'Ottawa concernant la demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis à l'intention du registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

| | |
|--------------------------------------|--|
| Nom de l'entreprise ou du commerce : | |
| Adresse proposée : | |
| Numéro de dossier de la CAJO : | |

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande présentée et fait les observations suivantes en ce qui concerne les questions d'intérêt public.

Principe clé 1 : Prévention du regroupement

| | | | |
|---|---|--|---|
| Une distance de 150 mètres entre deux magasins de vente de cannabis autorisés est dans l'intérêt public, étant donné que le Conseil de santé a pris note de préoccupations selon lesquelles une concentration géographique et un regroupement excessifs de points de vente au détail de cannabis pourraient entraîner des effets indésirables sur la santé. | | Est-ce un principe applicable? | |
| a. | L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'un magasin de vente au détail de cannabis autorisé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |

Principe clé 2 : Séparation des lieux vulnérables

| | | | |
|---|--|--|---|
| Une distance de 150 mètres des lieux vulnérables, comme les écoles et les établissements analogues aux écoles, est dans l'intérêt public, étant donné que ces établissements ont une fonction communautaire ou consistent en des lieux où les jeunes se rassemblent. La séparation peut prévenir la normalisation de la consommation de cannabis. | | Est-ce un principe applicable? | |
| a. | L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'une école publique ou d'un emplacement connu d'une école privée, tel qu'il est défini dans la Loi sur l'éducation. | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| b. | L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un établissement récréatif appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci. | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| c. | L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un centre communautaire appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci. | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| d. | L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'une bibliothèque appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci. | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| e. | L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un parc public actif. | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |

Principe clé 3 : Exploitation de magasins de cannabis uniquement dans les zones où la vente au détail est autorisée comme principale activité

| | | | |
|--|--|---|---|
| L'établissement de magasins de vente au détail de cannabis devrait se limiter aux zones à vocation commerciale où la « vente au détail » est autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage. Les zones où la vente au détail est secondaire ou accessoire à une autre activité ne sont pas appropriées, y compris les zones résidentielles. | | Est-ce un principe applicable? | |
| a. | L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » n'est pas autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage. | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| b. | L'établissement est situé dans une zone résidentielle qui autorise la vente au détail, comme les zones LC (commerces locaux) et c (quartier résidentiel à vocation commerciale). | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| c. | L'établissement est situé dans une zone qui fait l'objet de conditions propres aux installations ou d'exceptions relatives à la « vente au détail », de sorte qu'un magasin de vente au détail de cannabis indépendant, selon la définition prévue dans la Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis, ne respecterait pas les exigences provinciales en matière d'exploitation. | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| d. | L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » est considérée comme étant une activité légale non conforme. | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |

Principe clé 4 : Autres questions d'intérêt local à prendre en considération

La CAJO doit tenir compte de toute autre question d'intérêt local qui n'est pas abordée dans les sections précédentes, de même que de toute préoccupation en matière d'emplacement soulevée par d'autres fournisseurs de services établis dans un rayon de 150 mètres d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.

Commentaires du personnel

Le personnel fait remarquer que l'emplacement proposé se situe dans une zone c (quartier résidentiel à vocation commerciale [R4UB-c]) où la vente au détail est permise. **Cependant, la directive du Conseil municipal établit que la vente au détail de cannabis ne devrait pas avoir lieu dans les zones c.**

Commentaires du conseiller de quartier

« À l'heure actuelle, dans le quartier 12, 10 magasins de vente au détail de cannabis sont déjà ouverts dans une région géographique très réduite et un certain nombre de demandes ont été présentées.

Puis, pour ce qui est cet emplacement en particulier, ma préoccupation est que cette demande concerne un magasin situé dans une zone de quartier résidentiel à vocation commerciale. La directive du Conseil municipal précise que la vente au détail de cannabis ne devrait pas avoir lieu dans cette zone.

On souhaite que des commerces locaux s'établissent dans ce quartier; on préfère les épiceries, les cafés et les établissements offrant des services de soins personnels.

En outre, cet emplacement se trouve également à proximité du Centre communautaire Côte-de-Sable, de la Francojeunesse school, de la Youville School, de la Viscount School, du service de garde Betty Hyde,

Centre sportif Rideau, du parc Annie-Pootoogook, ce qui soulève des préoccupations en ce qui concerne les critères d'admissibilité de cette demande.

Des préoccupations concernant les exigences en matière d'accessibilité persistent pour toutes les demandes de magasins de cannabis. Actuellement, tout nouveau bâtiment doit respecter les normes d'accessibilité; toutefois, les niveaux d'accessibilité établis dans la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario sont limités en ce qui concerne les immeubles commerciaux par rapport aux installations de propriété publique et il existe des limites supplémentaires pour les anciens bâtiments patrimoniaux. Donc, cette demande présente deux problèmes, contrairement au modèle de la Régie des alcools de l'Ontario. Nous retrouvons une succursale de la Régie des alcools de l'Ontario dans chaque communauté et ces magasins sont entièrement accessibles. Les magasins de vente de cannabis devraient être tenus d'égaliser ces exigences en matière d'accessibilité. De plus, j'estime que, pour tout magasin de cannabis, un agent de sécurité devrait être présent sur place et de l'éclairage extérieur supplémentaire devrait être installé afin de contrôler l'environnement, de veiller à ce que l'accès soit sécuritaire et de prévenir les vols. Il est toujours judicieux de profiter de la présence d'une paire d'yeux supplémentaire et d'assurer la protection du magasin par du personnel. Les agents de sécurité peuvent aider à surveiller le comportement de la clientèle et éliminer efficacement tout risque ou danger dès qu'ils apparaissent.

Encore une fois, je reviens sur la question de la concentration d'un type de magasin de vente au détail dans le quartier 12. Lorsque chaque demande est présentée, nous continuons de faire part de nos inquiétudes à l'égard d'une telle concentration dans un secteur de notre Ville. Si la demande est approuvée par la CAJO, les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant devraient être fournies à l'association communautaire locale (Action Côte-de-Sable) dans l'optique d'établir une relation de travail entre l'entreprise et la communauté afin que les problèmes puissent être traités rapidement s'ils émergent.

Jusqu'à maintenant, si l'on tient compte de cette demande, j'ai présenté des commentaires pour un total de 15 demandes concernant mon quartier en soulevant les mêmes préoccupations. Plus précisément, une inquiétude demeure; si la concentration persiste, cela pourrait créer une distorsion économique et les tarifs de location des commerces de détail pourraient augmenter, et ce, même pendant la pandémie de COVID-19. Si cette demande est autorisée, les droits seront établis. Le cas échéant, cela pourrait également imposer des limites financières aux autres entreprises qui souhaitent accéder aux espaces commerciaux locaux. Dans le cadre de l'examen du Plan officiel de la Ville, cette demande est également source d'inquiétude en ce qui concerne les questions en matière de zonage de la Ville d'Ottawa. L'approbation de cette demande soulèverait des questions relatives aux politiques d'aménagement et ajouterait un risque pour toutes les zones de quartier résidentiel à vocation commerciale.

En tant que conseiller municipal local, ma priorité est d'assurer la protection de nos enfants et familles, conformément aux objectifs de l'examen de la Loi sur le cannabis mené par la CAJO. Ces facteurs devraient être fortement pondérés lors de l'examen de cette demande de licence, comme ils auraient dû l'être pour les demandes précédentes. » [TRADUCTION]